

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Article 2044 et suivants du Code civil

Entre les soussignes :

DOUARNENEZ COMMUNAUTE en siège situé 75 rue ar Veret - 29100 DOUARNENEZ

Représentée par Madame Jocelyne POITEVIN, Présidente de Douarnenez Communauté, 75 rue Ar Veret 29100 Douarnenez, ayant autorité par délibération du 15 février 2024.

Dument habilite à cet effet

Dénommée ci-après (DOUARNENEZ COMMUNAUTE)

La société ETANDEX, société anonyme simplifiée immatriculée au RCS Evry sous le numéro 306 896 374, dont le siège social est situé 2, Avenue du Pacifique - 91 940 LES ULIS,

Représentée par Monsieur Franck SOURDIN, en sa qualité de Directeur de travaux de l'agence ETANDEX de RENNES

Dument habilité à cet effet

Dénommée ci-après « ETANDEX »

La société SMA SA, Société anonyme a directoire et conseil de surveillance, entreprise régie par le Code des assurances au capital de 12 000 000 euros - RCS PARIS 332 789 296, 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15, assureur de la société ETANDEX

Représentée par Madame Ingfrid GRAFE-MUHAR, Responsable Règlements

Dument habilité à cet effet

Dénommée ci-après la « **SMA SA** »

Ci-après désignes individuellement « Partie ». et ensemble les « Parties ».

1- EXPOSE

Il est préalablement exposé ce qui suit

Courant 2017, la société ETANDEX est intervenue dans le cadre d'un marché public de travaux n°16.22 avec DOUARNENEZ COMMUNAUTE, anciennement dénommée COMMUNE DE DOUARNENEZ.

Ces travaux portaient sur la réhabilitation de deux réservoirs semi-enterrés de 1500m² de l'usine d'eau potable de KERVIGNAC, près de DOUARNENEZ.

La réception des travaux a été prononcée le 26 mai 2017 sans réserve.

Des dommages ayant été constatés par DOUARNENEZ COMMUNAUTE à l'occasion d'une opération de lavage des réservoirs les 8 et 9 novembre 2022, donnant lieu à une réclamation du 14 décembre 2022.

La société ETANDEX a réalisé une déclaration de sinistre auprès de son assureur, la SMA SA, en date du 12 mai 2023. Une expertise amiable a alors été engagée en juin de la même année.

Deux réunions ont été organisées sur les lieux du sinistre les 20 juin et 02 octobre 2023, et des investigations ont été réalisées avec le concours du laboratoire LERM afin de déterminer les cause et origine des désordres.

Les deux rapports de l'expert technique désigné par la compagnie SMA SA en défense des intérêts de la société ETANDEX, Monsieur DECORNIQUET, ainsi que le rapport du LERM mettent en exergue que les désordres trouvent leur origine dans des phénomènes de cloquage et de décollement de l'étanchéité, mise en œuvre par la société ETANDEX dans les deux réservoirs.

Des cloques affectent le revêtement d'étanchéité au fond de bassin et se produisent également sur la cueillie, ainsi que sur les parois verticales du réservoir. Le phénomène ne semble pas se poursuivre au-delà d'une certaine hauteur.

Le cloquage se produit du fait de la pression osmotique.

Compte tenu de la généralisation des dommages, la réfection intégrale de l'étanchéité des deux réservoirs est nécessaire.

Les analyses réalisées semblent montrer que les cloques sont la conséquence d'une insuffisance d'épaisseur du primaire Etanprim, qui ne joue pas son rôle d'obstacle à la pression osmotique, compte tenu du fait que le radier et les parois des réservoirs sont au contact d'eau liquide ou d'humidité.

Une reprise à l'identique semble envisageable, sous réserve de respecter les quantités d'application du primaire, dont ETANDEX recommande l'application en deux couches, afin de mieux maîtriser l'épaisseur.

Une préconisation de réparation a été faite par la société SPPM, le fournisseur de la société ETANDEX.

Un devis de réparation a été communiqué par ETANDEX le 29 mars 2024 pour un montant vérifié par le cabinet Neveu à hauteur de **196 350,36 euros HT.**

Suite à différents échanges portant sur les faits évoqués, les Parties se sont rapprochées, et après de mutuelles concessions, ont convenues d'un accord transactionnel.

11- TRANSACTION

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Obiet du protocole

Le présent protocole a pour objet de solder le différend entre les Parties dans le cadre de l'exécution du marché n°16.22 relatif à la réhabilitation de deux réservoirs semi-enterrés de 1500m² de l'usine d'eau potable de KERVIGNAC.

Les Parties conviennent de mettre fin au différend rappelé dans l'exposé ci-dessus par le biais de concessions réciproques reprises aux articles 2, 3 et 4 du présent protocole transactionnel.

Article 2 - Engagement de la société ETANDEX

La société ETANDEX s'engage à effectuer les travaux de reprise des désordres pour le montant vérifié par le cabinet Neveu à hauteur de **196 350.36 € HT**.

Les travaux proposés consistent à déposer intégralement le revêtement existant au niveau du radier pour une réfection intégrale, et à traiter ponctuellement les cloques au niveau des voiles sur une surface estimée de l'ordre de 60m².

Le procédé barrière Etanprim sera appliqué en deux couches à raison de 800g/m² au total, et le procédé d'étanchéité mis en œuvre sera un revêtement stratifié arme Ostral

- système SIII comportant une armature biaxial en fibre de verre VP45 insérée entre deux couches du revêtement.

Dans le cas - peu probable, ou la surface à reprendre en voiles serait plus importante que 60m² une réclamation supplémentaire pourra être faite par ETANDEX sur la base d'un devis de travaux complémentaires qui sera soumis et validé par le cabinet Neveu et le cabinet CPA.

Sous réserve de la parfaite exécution des articles 3 et 4 du présent protocole, la société ETANDEX renonce à toute autre réclamation financière dans le cadre de l'exécution du marché n°16.22.

Article 3 - Engagement de DOUARNENEZ COMMUNAUTE

DOUARNENEZ COMMUNAUTE s'engage à conserver à sa charge les frais qu'elle a directement engagés lors de l'expertise (participation aux réunions, frais de vidange et de remplissage des réservoirs, mise à disposition de personnel) ainsi que le suivi des travaux de réparation et les frais de vidange et remplissage des réservoirs qui seront nécessaires lors de ces travaux.

DOUARNENEZ COMMUNAUTE fera son affaire des éventuels dommages immatériels et renonce à solliciter une quelconque indemnité au titre des préjudices, directs, indirects et immatériels à l'encontre de l'ensemble des Parties prenantes au présent protocole.

DOUARNENEZ COMMUNAUTE prononcera la réception des travaux en sa qualité de maître de l'ouvrage et s'engage à transmettre aux Parties le PV de réception correspondant aux travaux réalisés.

Sous réserve de la parfaite exécution de l'article 2 du présent protocole, DOUARNENEZ COMMUNAUTE renonce à toute autre réclamation financière dans le cadre de l'exécution du marché n°16.22.

Article 4 - Engagement de la SMA SA

La SMA SA, en qualité d'assureur de la société ETANDEX, s'engage à prendre en charge ce sinistre à hauteur du devis de réparation et éventuellement du devis de réparation complémentaire validé par l'expert et l'économiste, déduction faite de la franchise de 30.000€ qui reste à la charge de la société ETANDEX.

S'agissant des frais d'investigations :

- ✓ Les dépenses engagées par ETANDEX à hauteur de 6 194,38€ HT ont été réglées par SMA SA;
- ✓ Les dépenses liées à l'intervention du laboratoire LERM à hauteur de 11 056,80€ TTC ont également été réglées directement par SMA SA.

La SMA SA indemniserait directement la société ETANDEX dans les conditions suivantes :

- Après réception de quitus de bonne fin de travaux réalisés par l'assuré

Article 5 - Concessions réciproques

Les Parties reconnaissent que la présente Transaction comporte des concessions réciproques suffisantes et renoncent par avance de manière définitive et irrévocable à la remettre en cause, étant précisé que les présentes déclarations et concessions des Parties ne valent ni reconnaissance de responsabilité ni acquiescement aux prétentions émises par l'une ou l'autre Partie.

De par la signature de la présente Transaction, et sous réserve du respect des engagements pris, chaque Partie renonce de manière définitive et irrévocable à intenter ou poursuivre, à l'encontre des autres Parties, toute action judiciaire,

contentieuse ou réclamer toute somme supplémentaire, quelle qu'en soit l'origine, la nature ou la qualification (indemnité, frais, intérêts ou autres...), à la suite des faits mentionnés dans le préambule de la présente Transaction.

Les Parties, se déclarent remplies de leurs droits et renoncent en conséquence à toute instance et action.

La présente Transaction, conclue après négociations et en toute connaissance de cause, règle entre les Parties, définitivement et sans réserve, le litige né et tout litige à naître relatif aux faits mentionnés dans l'exposé de la présente Transaction.

Sous réserve de sa bonne exécution, la présente Transaction entre les Parties vaut autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et, notamment, l'article 2052 aux termes duquel

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

Elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. Les Parties renoncent expressément à se prévaloir des articles 2053 et 2054 du Code Civil dont les dispositions sont sans objet à l'égard de l'accord qu'elles ont négocié et conclu.

Les Parties se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tous comptes concernant les faits mentionnés dans l'exposé de la présente Transaction se trouvant définitivement apurés entre elles pour toutes causes que ce soit ;

La présente Transaction met un terme définitif pour le passé et pour l'avenir à toute possibilité de discussion ou de réclamation concernant les faits mentionnés dans le préambule de la présente, sous les conditions et réserves précisées dans la présente Transaction.

Article 6 - Frais

Les parties conservent à leur charge leurs propres frais de procédure, dans le cadre de la procédure visée à l'exposé des présentes, mais également à l'occasion des présentes.

Article 7 - Confidentialité

Les Parties conviennent que la présente Transaction restera confidentielle et ne pourra être produite à un tiers par l'une d'elles sans autorisation expresse de l'autre, à l'exception des administrations et autorités légales en cas de demande de leur part.

Article 8 - Litiges

Le présent protocole est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

En application des dispositions de l'article 2052 du même code, il fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 9 - Signatures électroniques

Le Protocole d'accord est signé par chacune des parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mise en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application N° 2017 - 14 16 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique transposant le règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le protocole est établi en un (1) seul exemplaire unique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application N° 2017 - 14 16 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du protocole ne puisse être apposée que par le représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir joint aux présentes, tel que mentionne en tête des présentes.

Les parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée du protocole en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de conclure le protocole, à ce titre.

Le protocole, en ce compris ses annexes, sera signé par signature électronique aux pages de signature.

En foi de quoi, le protocole a été signé par chacune des parties.

Fait à : Le DOUARNENEZ COMMUNAUTE Monsieur / Madame
Fait à : Le La Société ETANDEX
Fait à Le SMA SA

Pieces annexées aux présentes

- Annexe 1 : rapport de vérification du cabinet NEVEU
- Annexe 2: devis de réparation de la société ETANDEX